

# **BVGer D-661/2010 vom 23. März 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-661\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-661_2010)

FR: TAF D-661/2010 du 23 mars 2010

IT: TAF D-661/2010 del 23 marzo 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi", "Récusation

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral, qui statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi notamment (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 LTF), est également compétent pour se prononcer définitivement, comme en l'espèce, sur une demande de récusation (cf. ATAF 2007/4 consid. 1.1 p. 28 s.).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 38 LTAF, les dispositions de la LTF relatives à la récusation s'appliquent par analogie à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral. Les motifs de récusation des juges et des greffiers énumérés à l'art. 34 LTF valent donc également pour le Tribunal administratif fédéral, étant précisé que cette disposition ne fait que concrétiser les art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) dans le sens où elle tend à garantir l'indépendance et l'impartialité du tribunal (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_755/2008 du 7 janvier 2009).

### **E. 1.3**

Présentée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la demande de récusation déposée par A.\_\_\_\_\_, en sa qualité de partie à la procédure, est recevable (cf. art. 36 al. 1 phr. 1 LTF). Peut en outre rester indécise la question de savoir si la demande de récusation présentée contre le greffier (cf. les observations du 10 février 2010 citées sous let. F supra relevant que seul le juge avait participé au processus décisionnel quant au contenu de l'ordonnance du 19 janvier précédent) est ou non recevable (sur cette question: cf. ATF 115 Ia 224), dans la mesure où la demande de récusation doit être rejetée.

### **E. 2.1**

En l'espèce, le recourant a soulevé le motif de récusation exposé à l'art. 34 al. 1 let. e LTF.

### **E. 2.2**

Cette disposition a la portée d'une clause générale, dans la mesure où elle permet la récusation d'un juge, dès que celui-ci peut être prévenu de toute autre manière que les

motifs énumérés à l'art. 34 al. 1 let. a à d LTF, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 8F\_3/2008 du 20 août 2008). Sont visées toutes les circonstances propres à révéler une apparence de prévention et à faire douter de l'impartialité du juge. Alors que dans les autres cas de récusation de l'art. 34 al. 1 LTF, le législateur présume que des faits déterminés emportent prévention, il s'en remet ici à l'appréciation de l'autorité compétente pour statuer. L'existence d'un motif de prévention au sens de l'art. 34 al. 1 let. e LTF est une question d'appréciation, qui doit être tranchée de manière objective. Il y a apparence de prévention lorsque les circonstances, envisagées objectivement, font naître un doute quant à l'impartialité du juge (ATF 133 I 1 consid. 6.2 p. 6; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2 et 8F\_3/2008 du 20 août 2008). Seul l'aspect objectif compte, les considérations subjectives ne sont pas pertinentes. Ainsi, une apparence de prévention ne saurait être retenue sur la base des impressions purement individuelles des parties au procès (ATF 134 I 20 consid. 4.2 p. 21, ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; ATAF 2007/5 consid. 2.3 p. 39; Isabelle Häner, Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, n. 17 ad art. 34 LTF p. 294 s.; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, vol. I, Berne 1990, n. 3.1 ad art. 22 OJ p. 111 s. et n. 5.2 ad art. 23 OJ p. 123 s.). En revanche, la récusation sera admise dès qu'il existe une apparence objective de prévention, peu importe que le juge concerné se sente lui-même apte à se prononcer en toute impartialité (ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25). En d'autres termes, il faut que l'on puisse garantir que le procès demeure ouvert (ATF 133 I 1 consid. 6.2 p. 6; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_755/2008 du 7 janvier 2009 et 8F\_3/2008 du 20 août 2008).

### **E. 2.3**

Celui qui avance un motif de récusation fondé sur la prévention du juge doit rendre vraisemblable, en fournissant des éléments concrets, l'existence de circonstances propres à susciter l'apparence de prévention et à faire naître un risque de partialité (art. 36 al. 1 phr. 2 LTF). Tel pourra notamment être le cas de déclarations faites par le juge au sujet de la cause ou de l'une des parties, de son comportement envers celle-ci ou encore de faits antérieurs permettant de douter de son impartialité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_133/2007 du 15 juin 2007 consid. 2.1; ATAF 2007/5 du 9 mai 2007 consid. 2.3). Ce sont essentiellement les déclarations avant ou pendant la procédure qui peuvent fonder une dénonciation pour apparence de prévention, et non les motifs à l'appui de la décision rendue (cf. ATF 134 I 238 consid. 2.1 p. 240; arrêt du Tribunal fédéral 2P.77/2005 du 26 août 2005 consid. 3.3; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 558 p. 286). Le simple fait d'avoir rendu une décision défavorable à une partie dans le cadre d'une procédure antérieure ne constitue pas, à lui seul, un motif de récusation pour apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 7B.147/2002 du 19 août 2002; ATF 114 Ia 278 consid. 1; cf. art. 34 al. 2 LTF).

### **E. 3.1**

Le recourant allègue que le juge instructeur et le greffier en la cause D-143/2010 ont une idée préconçue de l'affaire, parce qu'ils lui ont demandé de produire (cf. l'ordonnance du 19 janvier 2010) son passeport - en original ou en copie - alors même qu'il avait précédemment déclaré, lors de ses auditions, puis dans son recours, n'être plus en possession de ce document, et qu'ils doivent être récusés.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant n'apporte aucune explication circonstanciée, ni aucun début de démonstration, susceptibles de soutenir son point de vue. En effet, par l'ordonnance du 19 janvier 2010, le juge instructeur et le greffier ont uniquement procédé à un examen objectif du dossier qui les a amenés à exiger du recourant qu'il dépose son passeport. De la sorte, ils ont procédé à une mesure d'instruction qui ne préjugait en rien du sort de la cause sur le fond, ce que le recourant admet par ailleurs (cf. sa réponse du 25 février 2010 p. 1: "[...] der Pass dient ohnehin einzig der Identifikation und ist in casu kein Beweismittel, welches in irgend einer Weise notwendig und relevant wäre für die Frage der Asylgewährung."). Au demeurant, il convient encore de rappeler que, dans certaines circonstances non réunies en l'espèce, le juge instructeur doit procéder à un examen préjudiciel des mérites de la cause qui lui est soumise, en vue notamment de l'octroi de l'assistance judiciaire ou de mesures provisionnelles. Or, même l'opinion qu'il se forge à cette occasion ne remet pas à lui seul en cause son impartialité (ATF 134 I 238 consid. 2.3, ATF 131 I 113 consid. 3.7). Ainsi et a fortiori, une mesure d'instruction ne contenant aucune appréciation quant aux chances de succès du recours, fût-elle erronée ou injustifiée, ne saurait suffire pour considérer que le juge ou le greffier ont une opinion préconçue (cf. dans ce sens: ATF 125 I 119 consid. 3f p. 125, ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138 s.). Au demeurant le juge instructeur et le greffier en la cause D-143/2010 ont pris acte (cf. leur prise de position du 10 février 2010, p. 2, § 3) des explications du recourant relatives à la manière dont celui-ci s'était procuré les copies des quatre pages - et seulement celles-ci - de son passeport.

#### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation doit être rejetée.

#### **E. 4.2**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, fixés à Fr. 700.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.